

LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LA DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE SÉJOUR

CSP.1.2 Carte de séjour pluriannuelle « passeport talent – carte bleue européenne »

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES

CHANGEMENT DE STATUT

Demande de carte de séjour pluriannuelle portant la mention
« passeport talent » « carte bleue européenne » (2° du L. 313-20)

code Agdref : 4803

- formulaire CERFA n°15615*01 dûment rempli par l'employeur (accompagné des pièces justificatives demandées au verso du formulaire) attestant d'un contrat de travail d'une durée égale ou supérieure à 1 an avec un employeur établi en France et justifiant d'une rémunération annuelle brute au moins égale 1,5 fois le montant du salaire brut moyen annuel de référence fixé par l'arrêté du 28 octobre 2016 soit 53 836,50 € au 1er janvier 2017
- Diplôme sanctionnant au moins 3 années d'études supérieures délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État dans lequel cet établissement est situé ou tout document justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans d'un niveau comparable.
- Pièces prévues par l'[arrêté INTV1629674A du 28 octobre 2016 fixant la liste des pièces à fournir pour l'exercice, par un ressortissant étranger, d'une activité professionnelle salariée \(Journal officiel du 30 octobre 2016\)](#), dans le cadre d'une carte de séjour pluriannuelle « passeport talent ».

RENOUVELLEMENT

- Formulaire Cerfa de la demande initiale de la carte de séjour « passeport talent »
- élément de la déclaration sociale nominative de l'employeur concernant le salarié avant la demande de renouvellement du titre de séjour ou attestation d'activité ou attestation d'activité professionnelle des 12 derniers mois téléchargée par le salarié sur <https://www.mesdroitssociaux.gouv.fr/>

En cas de perte involontaire d'emploi, pour les cartes de séjour, il produit :

- Attestation du premier employeur destinée à Pôle Emploi justifiant la rupture du contrat de travail.
- L'avis de situation individuelle établi par pôle emploi